

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

Délibération n°2025.12.198.B

Renouvellement des conventions de mise à disposition de personnels des services techniques des communes de Dirac, Nersac et Touvre pour l'entretien des espaces verts communautaires

LE QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 novembre 2025

Secrétaire de Séance: Isabelle MOUFFLET

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **17**

Nombre de pouvoirs: **5**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, François ELIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Gérard DESAPHY à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Philippe VERGNAUD à François ELIE,

Excusé(s): Michel ANDRIEUX, Jean-Jacques FOURNIE, Thierry HUREAU, Pascal MONIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.12.198.B**

Rapporteur : Monsieur PERONNET

**RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE DIRAC, NERSAC ET TOUVRE
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES
POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : LIENS AVEC LES COMMUNES

Enjeux : [90101 -9) SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNES]

Depuis 2007, et dans un souci de mutualisation des moyens, d'optimisation des déplacements, et de gestion au plus près du terrain, GrandAngoulême a confié au service espaces verts de la commune de Nersac, l'entretien des espaces lui appartenant dans la zone industrielle, ainsi que le tronçon de la coulée verte sur cette commune.

Puis, suite à la fusion des 4 établissements publics de coopération intercommunale le 1^{er} janvier 2017, GrandAngoulême a organisé des réunions avec les communes afin d'optimiser l'entretien de ses sites. Les communes de Dirac, Touvre et Mouthiers, qui assuraient déjà l'entretien de sites pour le compte des ex-communautés de communes, ont souhaité conserver l'entretien par leurs services communaux.

Le partenariat avec Nersac donnant entière satisfaction, il a été proposé de passer en 2019 une convention avec les communes de :

- Nersac pour l'entretien de la zone industrielle de Nersac et le tronçon de la coulée verte sur cette commune ;
- Mouthiers pour l'entretien de la zone Les Rentes ;
- Touvre pour l'entretien de la zone La Sablière / Quai 55 à laquelle s'ajoute 60 m² de la Noue ;
- Dirac pour l'entretien de l'Epiphyte et de l'ancien ALSH.

Les conventions de mise à disposition de personnels ont pris fin le 31 décembre 2024. Il est proposé de renouveler les conventions avec les communes de Nersac et Touvre pour l'entretien des mêmes secteurs, ainsi qu'avec la commune de Dirac mais uniquement pour l'entretien de l'Epiphyte.

Les nouvelles conventions sont établies pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Vu l'avis favorable du comité social territorial de GrandAngoulême du 22 novembre 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions de mise à disposition des services espaces verts des communes de Dirac, Nersac et Touvre au profit de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilité à les signer.

D'IMPUTER la dépense au budget principal – article 62875.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SERVICE TECHNIQUE DE DIRAC**

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême/Commune de Dirac

Entre

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par son Président, dûment habilité,

Et

La commune de Dirac, représentée par son Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **La commune** »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et D 5211-16,

Vu l'avis du Comité social territorial de GrandAngoulême du 25 novembre 2025

Sous réserve de l'avis du Comité technique de la commune de Dirac.....

Vu la délibération n° du bureau communautaire du 4 décembre 2025 approuvant la mise à disposition du service technique de la commune de Dirac,

Vu la délibération n° de la commune de Dirac approuvant la mise à disposition de son service technique,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Dirac met à disposition de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême son service technique aux fins d'entretenir les espaces verts de l'Ecole d'art (Epiphyte), située route de la Boissière.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES ZONES À ENTREtenir ET DÉFINITION DES MISSIONS ASSURÉES

2.1 - Le site à entretenir comprend :

- Les espaces verts de l'école d'Art (Epiphyte) située au 508 route de la Boissière 16410' DIRAC.

2.2 - Les travaux réalisés à l'école d'Art (Epiphyte) se limitent à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_1988-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

- Tonte ;
- Débroussaillage.

Les fréquences prévisionnelles de passage sont définies comme suit :

- Tonte : 9 fois par an ;
- Débroussaillage : 9 fois par an ;

Les fréquences indiquées ci-dessus sont indicatives et seront adaptées en fonction des besoins : la tonte ne sera réalisée que lorsque la pousse de la végétation le justifiera (hauteur supérieure à 10 cm).

Les prestations comprennent le ramassage des déchets éventuels présents préalablement à la tonte, ainsi que celui des déchets dus aux entretiens réalisés.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE PARTIELLEMENT MIS À DISPOSITION

Par la présente convention, la commune de Dirac met à la disposition de GrandAngoulême son service technique - espaces verts, composé d'agents occupant des emplois permanents sous l'autorité d'un chef de service, responsable des services techniques.

Le service est partiellement mis à disposition de GrandAngoulême ; il conserve ses missions habituelles pour le compte de la commune de Dirac.

Le maire de la commune de Dirac est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire de la commune de Dirac, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

4.1 - Montant des frais de fonctionnement

Pour les prestations définies à l'article 2, la mise à disposition sera facturée à hauteur de 37 €/h (ce coût forfaitaire incluant le salaire des agents et le fonctionnement des machines).

La commune de Dirac re-facturera à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, les frais réels de traitement des déchets ramassés.

La commune de Dirac facturera à GrandAngoulême la quantité d'heures réellement exécutée, le montant global ne devant pas excéder 1 200 € par an.

Les sommes sont non soumises à TVA.

4.2 – Paiement des prestations

Le remboursement des sommes dues s'effectuera avant le 30 novembre de l'année N sur présentation d'un état récapitulatif des sommes dues après service fait, justifiant des prestations réalisées par la commune de Dirac.

Les sommes dues à la commune de Dirac seront directement facturées à la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un état des sommes dues.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. Elle peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême

Pour la commune de Dirac

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

508 route de
la boissière
16410 - DIRAC
ech. 1:500



ECOLE
PRIMAIRE

EPIPHYTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025



ESPACE VERTS

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SERVICE TECHNIQUE DE NERSAC**

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême/Commune de Nersac

Entre

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par son Président, dûment habilité,

Et

La commune de Nersac, représentée par son Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **La commune** »

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et D 5211-16,
Vu l'avis du Comité social territorial de GrandAngoulême du 25 novembre 2025
Sous réserve de l'avis du comité technique de la commune de Nersac.....
Vu la délibération n° du bureau communautaire du 4 décembre 2025..... approuvant la mise à disposition du service technique de la commune de Nersac,
Vu la délibération n° de la commune de Nersac approuvant la mise à disposition de son service technique,*

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Nersac met à disposition de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême son service technique aux fins d'entretenir la zone industrielle de Nersac et un tronçon de la Coulée verte situé sur la commune de Nersac entre le moulin de Fleurac et l'Isle sous Garde.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES ZONES À ENTREtenir ET DÉFINITION DES MISSIONS ASSURÉES

2.1 - Les sites à entretenir comprennent :

- Les abords de voiries et ronds-points conformément au plan joint en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.
- Le tronçon de la coulée verte situé sur la commune de Nersac entre le moulin de Fleurac et le pont de la Meure (rive gauche).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251204-2025_12_1988-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 11/12/2025

2.2 - Les travaux réalisés dans la zone industrielle se limitent à :

- Tonte à plat des gazons ;
- Tonte de talus ;
- Ramassage des détritrus.

Les fréquences prévisionnelles de passage sont définies comme suit :

- Tonte à plat des gazons : douze fois par an ;
- Tonte de talus : huit fois par an.

2.3 - Les travaux réalisés sur la coulée verte sont :

- Tonte à plat ;
- Débroussaillage mécanique ;
- Ramassage des détritrus (entre le Moulin de Fleurac et l'île sous garde) ;
- Vidage et entretien des poubelles de l'écluse de la Mothe.

Les fréquences prévisionnelles de passage sont définies comme suit :

- Tonte à plat : cinq fois par an ;
- Débroussaillage mécanique : deux fois par an

Vidage et entretien des poubelles de l'écluse de la Mothe : un passage hebdomadaire sur la période d'avril à septembre.

Les fréquences indiquées ci-dessus sont indicatives et seront adaptées en fonction des besoins : la tonte ne sera réalisée que lorsque la pousse de la végétation le justifiera (hauteur supérieure à 10 cm).

Les prestations comprennent le ramassage des déchets éventuels présents préalablement à la tonte, ainsi que celui des déchets dus aux entretiens réalisés.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE PARTIELLEMENT MIS À DISPOSITION

Par la présente convention, la commune de Nersac met à la disposition de GrandAngoulême son service technique - espaces verts, composé d'agents occupant des emplois permanents sous l'autorité d'un chef de service, responsable des services techniques.

Le service est partiellement mis à disposition de GrandAngoulême ; il conserve ses missions habituelles pour le compte de la commune de Nersac.

Le maire de la commune de Nersac est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire de la commune de Nersac, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

4.1 - Montant des frais de fonctionnement

Pour les prestations définies à l'article 2, la mise à disposition sera facturée à hauteur de 37 €/h (ce coût forfaitaire incluant le salaire des agents et le fonctionnement des machines).

La commune de Nersac re-factorera à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, les frais réels de traitement des déchets ramassés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 11/12/2025

La commune de Nersac facturera à GrandAngoulême la quantité d'heures réellement exécutée, le montant global ne devant pas excéder 15 000 € par an.

Les sommes sont non soumises à TVA.

4.2 – Paiement des prestations

Le remboursement des sommes dues s'effectuera avant le 30 novembre de l'année N sur présentation d'un état récapitulatif des sommes dues après service fait, justifiant des prestations réalisées par la commune de Nersac.

Les sommes dues à la commune de Nersac seront directement facturées à la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un état des sommes dues.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. Elle peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême

Pour La commune de Nersac

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

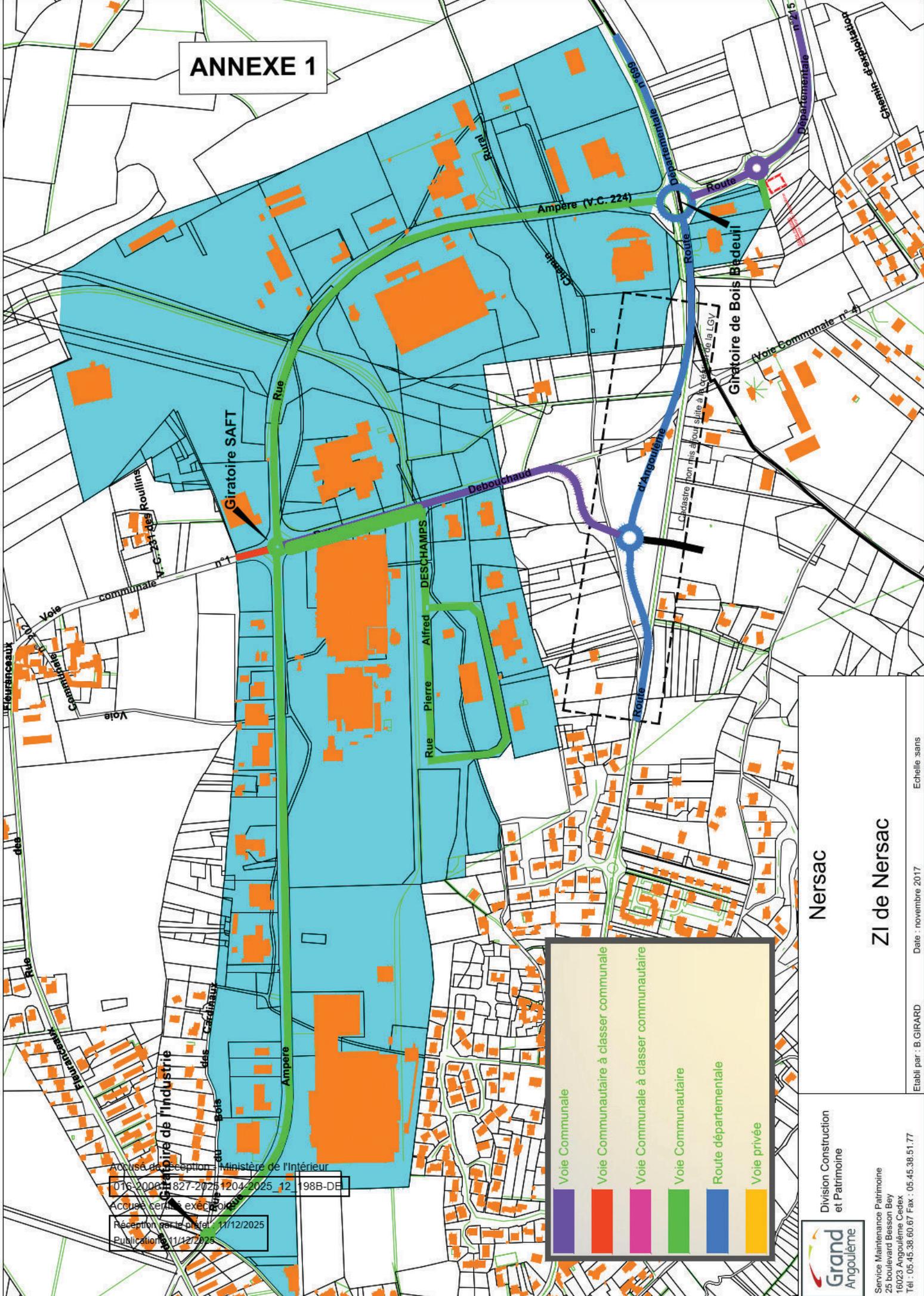
016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 016-20061827-20251204-2025_12_198B-DE
 Accusé réception en exécution
 Réception par le préfet : 11/12/2025
 Publication : 11/12/2025

	Voie Communale
	Voie Communautaire à classer communale
	Voie Communale à classer communautaire
	Voie Communautaire
	Route départementale
	Voie privée

Nersac

ZI de Nersac

Date : novembre 2017

Echelle sans

Etébli par : B. GIRARD

Division Construction et Patrimoine

Grand Angoulême

Service Maintenance Patrimoine
 25 boulevard Besson Bay
 16023 Angoulême Cedex
 Tel : 06.45.38.60.67 Fax : 05.45.38.51.77

16440 - NERSAC

ech. 1:20000



Moulin de Fleurac

LGV

Pont de la Meure

NERSAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SERVICE TECHNIQUE DE TOUVRE**

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême/Commune de Touvre

Entre

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par son Président, dûment habilité,

Et

La commune de Touvre, représentée par son Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **La commune** »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et D 5211-16,

Vu l'avis du Comité social territorial de GrandAngoulême du 25 novembre 2025

Sous réserve de l'avis du comité technique de la commune de Touvre.....

Vu la délibération n° du bureau communautaire du 4 décembre 2025..... approuvant la mise à disposition du service technique de la commune de Touvre,

Vu la délibération n° de la commune de Touvre approuvant la mise à disposition de son service technique,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Touvre met à disposition de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême son service technique afin d'entretenir la ZE La Sablière - Quai 55 (espaces verts, voiries, abords de voirie et éclairage).

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES ZONES À ENTREtenir ET DÉFINITION DES MISSIONS ASSURÉES

2.1 - Les sites à entretenir comprennent :

- 165 ml de voirie (1 650 m² de surface de voirie dont les trottoirs);
- 2 346 m² d'espaces verts (dont la Noue) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_1988-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 11/12/2025

conformément au plan joint en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

- 12 point lumineux pour l'année 2025.

2.2 - Les travaux réalisés dans la zone économique se limitent à :

- L'entretien et/ou renouvellement de la voirie ;
- L'entretien des espaces verts et des trottoirs (tonte, désherbage...).

Les prestations comprennent le ramassage des déchets éventuels présents préalablement à la tonte, ainsi que celui des déchets dus aux entretiens réalisés.

2.3 – La maintenance et la consommation de l'éclairage pour 2025

- Dépenses liées à la consommation électrique 72 € TTC par points lumineux
- Dépenses liées à la maintenance d'éclairage 16,80 € TTC par points lumineux.

A partir du 1^{er} janvier 2026, GrandAngoulême va réaliser la séparation des réseaux et prendra en charge le coût de la maintenance et la consommation des points lumineux, soit 1 065,60 €.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE PARTIELLEMENT MIS À DISPOSITION

Par la présente convention, la commune de Touvre met à la disposition de GrandAngoulême son service technique - espaces verts, composé d'agents occupant des emplois permanents sous l'autorité d'un chef de service, responsable des services techniques.

Le service est partiellement mis à disposition de GrandAngoulême ; il conserve ses missions habituelles pour le compte de la commune de Touvre.

Le maire de la commune de Touvre est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire de la commune de Touvre, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

4.1 - Montant des frais de fonctionnement

Pour les prestations définies à l'article 2, la mise à disposition sera facturée à hauteur de 37 €/h (ce coût forfaitaire incluant le salaire des agents et le fonctionnement des machines).

La commune de Touvre facturera à GrandAngoulême la quantité d'heures réellement exécutée, le montant global ne devant pas excéder 3 957 € pour 2025 et 2 892 € déduction faite des frais de la maintenance et consommation d'éclairage à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Les sommes sont non soumises à TVA.

4.2 – Paiement des prestations

Le remboursement des sommes dues s'effectuera avant le 30 novembre de l'année N sur présentation d'un état récapitulatif des sommes dues après service fait, justifiant des prestations réalisées par la commune de Touvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 11/12/2025

Les sommes dues à la commune de Touvre seront directement facturées à la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un état des sommes dues. La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême s'engage à payer la somme due à la commune de Touvre

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. Elle peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême

Pour La commune de Touvre

Quai 55 - 16600 Touvre

A4 - 1:800

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251204-2025_12_198B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 11/12/2025



184 m2 à enlever

des espaces verts
Vendu à la
Boulangerie

50 m2 à enlever
de la voirie -
Vendu à la Boulangerie
Parking gratuit

Boulangerie

Espaces verts

Voirie

g. mous et .